



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 53.2019 – édition du 22/03/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

SERVICE INCLUSION SOCIALE SOLIDARITÉS

Unité accès aux droits, protection des personnes vulnérables  
et accompagnement des parcours complexes

Affaire suivie par Juliette GROS / Carole PICARD

tél. : 04 93 72 27 96 / 204 93 72 27 41

juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr

carole.picard@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2019 - 249

### **LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-5 à L. 472-9, D.472-13 à R.472-19 et R. 472-20 à R. 472-23 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence Alpes Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019-51, en date du 25 janvier 2019, établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU la déclaration en date du 24 janvier 2019 du directeur du centre hospitalier universitaire - 4, avenue de la reine Victoria – 06003 NICE cedex 1 visant à la désignation comme préposée au sein de l'établissement de Madame Sarah Geneviève SOUILLER ;
- VU l'avis favorable en date du 8 février 2019 du vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice ;
- CONSIDÉRANT la conformité de cette désignation aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

# SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE,

## ARRÊTE :

### Article 1

**Madame Sarah Geneviève SOULLER** est inscrite, à compter de la signature du présent arrêté, sur la liste des personnes habilitées à être désignées, au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en qualité de préposée d'établissement, auprès du centre hospitalier universitaire - 4, avenue de la reine Victoria - 06003 NICE cedex 1, sur les ressorts des tribunaux d'instance de : Antibes, Cagnes-sur-mer, Grasse, Menton, Nice.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs - CS 61039 - 06050 NICE cedex 1), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-G 3926

Fait à Nice, le

22 MARS 2019



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral n°2019/230 du 19 MARS 2019**

**Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Nice Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 21 décembre 2018, transmise en préfecture le 28 décembre 2018, relative aux ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal métropolitain (PLUiM) ;

Vu le courrier du 16 janvier 2019, reçu en préfecture le 28 janvier 2019, adressé par le président de la métropole Nice Côte d'Azur au préfet des Alpes-Maritimes, lui transmettant les dossiers des demandes d'ouverture à l'urbanisation ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 5 mars 2019 ;

Considérant que le territoire métropolitain n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que chacune des demandes d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État, en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, n'induit pas un impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que chacune des demandes d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1 – Les demandes d’ouverture à l’urbanisation des communes d’Utelle et de Roquebillière pour les secteurs issus de la demande n°2, de la demande n°6 « Gordolon », de la demande nouvelle n°2 « Berthemont », telles que délimitées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté, sont accordées.

Article 2 – Les demandes d’ouverture à l’urbanisation des communes de Beaulieu-sur-Mer, La Roquette-sur-Var, Bonson et Roquebillière (demande n°5 et nouvelle demande n°1), telles que délimitées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté, sont refusées.

Article 3 – Les demandes d’ouverture à l’urbanisation des communes de Villefranche-sur-Mer et de Roquebillière (demandes n°1, n°3, n°4), sont autorisées sur une partie de leur périmètre, tel que délimité sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Article 4 – L’annexe au présent arrêté est composée de 13 pages.

Article 5 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la métropole Nice-côte-d’azur, et dans les mairies concernées.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le président de la métropole Nice Côte d’Azur,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 19 MARS 2019  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-G 3923



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral n° 2019-246 en date du 22 mars 2019**

**Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Roquestéron**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R142-2 et R. 142-3 ;

Vu le courrier du 16 janvier 2019 adressé par le maire de la commune de Roquestéron transmettant à monsieur le préfet le dossier de la demande d'ouverture à l'urbanisation ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territorial (SCOT) des Alpes d'Azur par délibération n°2019-007 du 15 février 2019 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Roquestéron prescrite par délibération du conseil municipal du 4 juin 2014, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à proximité du centre-village ;

Considérant que le territoire de la commune de Roquestéron n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation présentée a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, n'induit pas un impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis favorable du conseil communautaire chargé de l'élaboration du SCOT de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1 – La demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Roquestéron fait l'objet des décisions suivantes :

1 – Secteur du Village, 0,9 ha classés en zones UBa et UBb : accordé.

Article 2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Roquestéron.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 22 MARS 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
D.TION G 3926

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 247

**Arrêté portant création et délimitation  
de la zone d'aménagement différé « La Roubine »  
sur le territoire de la commune de CANNES**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151.41-5, L. 210-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 213-3, L. 300-1 et R. 212-1, R. 212-2 et R. 212-2-1 ;

Vu la délibération n°14 du conseil municipal de la commune de Cannes, en date du 11 février 2019, se prononçant favorablement sur l'instauration d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le périmètre défini au plan annexé à cette délibération ;

Vu la convention d'intervention foncière sur le site Roubine/Frayère, en phase anticipation-impulsion, conclue entre la commune de Cannes, la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA), en date du 11 février 2015, et son avenant n°1 en date du 23 août 2018 ;

Vu la demande de création de ZAD adressée par lettre du maire de Cannes en date du 14 mars 2019 au préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le secteur « Cannes Grand Ouest » constitue un important potentiel de renouvellement urbain sur la zone Roubine-Frayère-Tourrades, identifié par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision ;

Considérant que la majeure partie du périmètre de cette zone d'aménagement différé (ZAD) est couverte dans le projet de PLU en révision, par une servitude d'attente de projet (SAP), instaurée en application de l'article L. 151-41-5° du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune a conclu une convention d'intervention foncière sur le secteur Roubine/Frayère, avec la CACPL et l'EPF PACA, afin d'assurer une veille foncière sur ce secteur et la maîtrise foncière des terrains et propriétés qui y sont vendus ;

Considérant que la commune, la CACPL et l'EPF PACA, sont convenus de s'associer pour construire, sur le long terme, une politique foncière visant à préserver la faisabilité des projets de développement futurs d'initiative publique et à en préparer la réalisation dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs de la collectivité locale en matière d'aménagement et de développement durable de son territoire ;



Considérant que la commune de Cannes demande dans sa délibération du 11 février 2019 de désigner l'EPF PACA comme bénéficiaire du droit de préemption lié à l'instauration de la ZAD.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1 – Une zone d'aménagement différée est créée sur le secteur de « La Roubine », sur la commune de Cannes, sur le périmètre défini au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différée ainsi délimité.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département à savoir « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur ».

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre seront déposés et affichés en mairie de Cannes.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

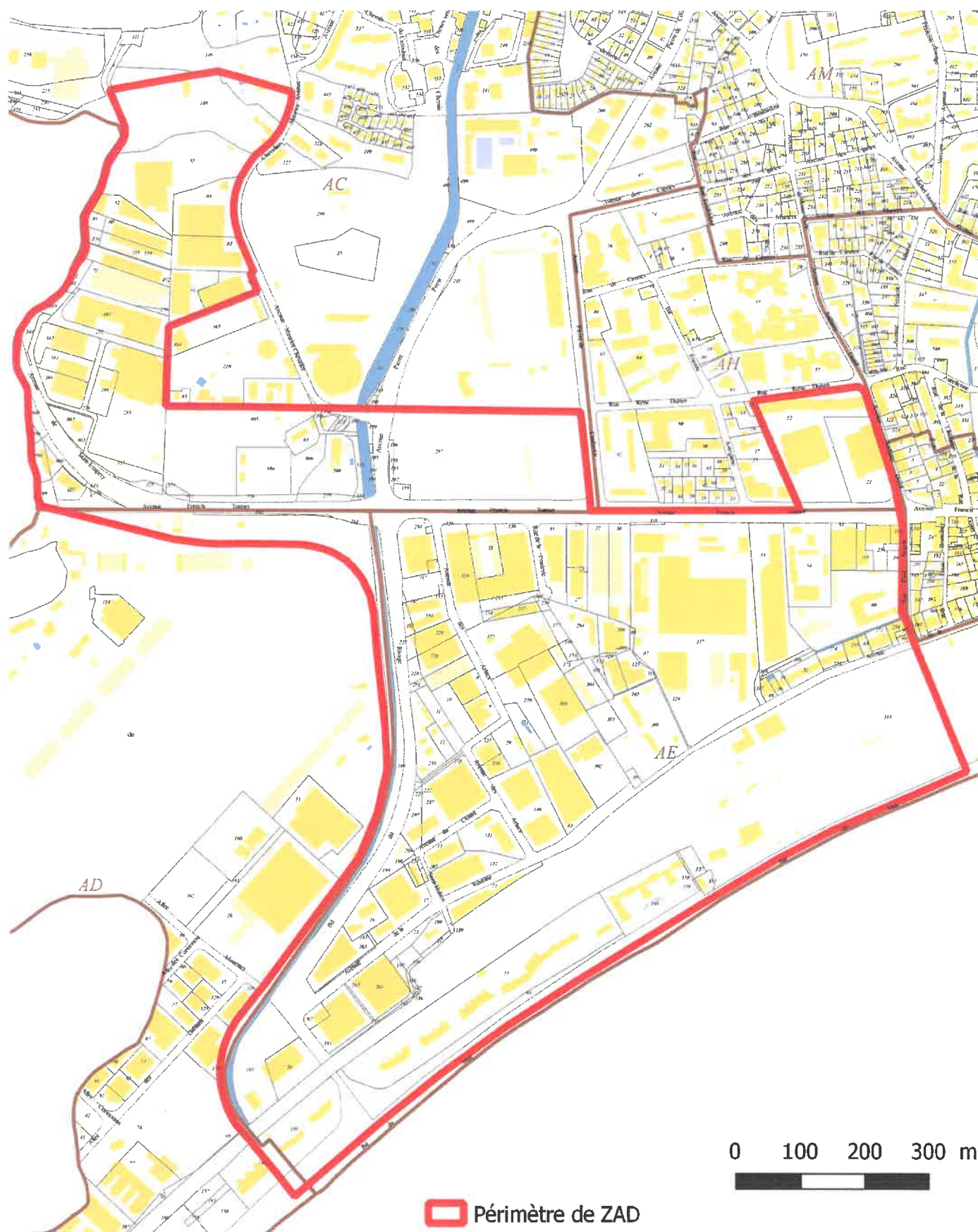
- Monsieur le président de l'Établissement public foncier régional de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur le maire de Cannes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires ;
- Monsieur le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Grasse ;
- Monsieur le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Grasse.

Fait à Nice, le 22 MARS 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

# Annexe à l'arrêté portant création et délimitation de la ZAD "La Roubine" sur le territoire de la commune de CANNES

Carte sur fond cadastral PCI Vecteur 2019 (DGFIP)





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

### ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

N°2019- 250

Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** la menace terroriste sur le territoire national qui demeure à un niveau élevé et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ; que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat le 14 juillet 2016, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

**CONSIDÉRANT** que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un conflit social majeur, ayant, notamment dans les Alpes-Maritimes, occasionné des troubles à l'ordre public, dure depuis plusieurs mois sans discontinuer en France ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement majeur pour la diplomatie et le renom de la France ;

**CONSIDÉRANT** particulièrement le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente d'engins pyrotechniques à l'occasion du déplacement simultané du président de la République populaire de Chine et du président de la République Française les 24 et 25 mars 2019 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4 des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles de catégories T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes entre le samedi 23 mars 2019 à 00 h 00 au lundi 25 mars 2019 à 12 h 00.

**Article 2** : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal de produits cités à l'article 1<sup>er</sup> hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 4** : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou personnes de droits public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du samedi 23 mars 2019 à 00 h 00 au lundi 25 mars 2019 à 12 h 00 sur la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 5** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 8** : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le

22 MARS 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS 4139  
Jean-Gabriel DELAGROY

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 MARS 2019

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 interdit la vente, la détention et l'utilisation :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;

du samedi 23 mars 2019 à 8 h 00 au dimanche 24 mars 2019 à 22 h00 ;

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Nice, le

22 MARS 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3949

Jean Gabriel DELACROY



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

---

**Arrêté n° 2019/ 248 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur**  
**Livre 1: Sûreté**

---

### Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015, modifié, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C (2015) 8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis favorable du président du directoire de la société Aéroports Côte d'Azur ;

Considérant le niveau élevé de la menace terroriste et du caractère sensible du site de l'aéroport de Nice en tant qu'aéroport international drainant des millions de passagers ;

Considérant, dès lors, la nécessité de réglementer les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone côté ville des personnes et des véhicules notamment des professionnels ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral n° 2017/939 du 16 octobre 2017 en son article 16 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le deuxième alinéa de l'article 16 intitulé « accès et circulation en ZCV » de l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 est complété par :

*« Cette carte est délivrée après avis conforme des services de la direction départementale de la police aux frontières.*

*Une carte temporaire pourra être délivrée, après avis conforme de la police aux frontières, à l'occasion de demandes ou d'événements ponctuels. ».*

### **ARTICLE 2 :**

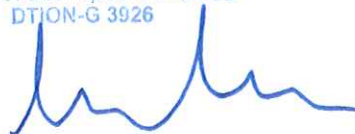
Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2019/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur demeure inchangé.

**ARTICLE 3:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, le directeur régional de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice- Côte d'Azur.

Fait à Nice, le **22 MARS 2019**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
DTION-G 3926



**Georges-François LECLERC**



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2019.249 mandataire jud.protect.majeurs Mme Souiller.....	2
D.D.T.M.....	4
Urbanisme.....	4
AP 2019.230 Derog.princ.urban lim.elab. PLUIM Nice CA.....	4
AP 2019.246 Derog.princ.urban.lim.elab.PLU Roquesteron.....	6
AP 2019.247 Cannes creat.delimit. ZAD La Roubine annexe.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des securites.....	11
Securite publique.....	11
AP 2019.250 Interdict.vente ..utilis..art. pyrotechniques.....	11
Surete portuaire aeroporturaire.....	14
AP 2019.248 modif mesures police ANCA livre 1 surete.....	14

## Index Alphabétique

AP 2019.230	Derog.princ.urban lim.elab. PLUIM Nice CA.....	4
AP 2019.246	Derog.princ.urban.lim.elab.PLU Roquesteron.....	6
AP 2019.247	Cannes creat.delimit. ZAD La Roubine annexe.....	8
AP 2019.248	modif mesures police ANCA livre 1 surete.....	14
AP 2019.249	mandataire jud.protect.majeurs Mme Souiller.....	2
AP 2019.250	Interdict.vente ..utilis...art. pyrotechniques.....	11
D.D.C.S.....		2
D.D.T.M.....		4
Direction des securites.....		11
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		11